



DIJON METROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° L'article L.240-1 du code de l'Urbanisme dispose que le droit de priorité peut être exercé par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) titulaires du droit de préemption urbain ;
- 2° La délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du conseil métropolitain au Président afin notamment d'exercer au nom de Dijon métropole le droit de priorité défini à l'article L.240-1 ;
- 3° la notification d'intention d'aliéner soumise au droit de priorité reçue à la Métropole le 29 octobre 2024, établie par la Division Gestion et valorisation domaniale du Pôle régional immobilier de l'État, concernant la vente de deux parcelles de terrain situées à Ouges, cadastrées section AD n^{os} 131 et 141, d'une contenance totale 15 465 m², en nature de voirie, dénommée " Voie Royale " et comportant un petit bâtiment de 15 m² environ représentant l'ancien poste d'accueil de la Base aérienne 102, appartenant à l'État et estimées à un euro symbolique (1 €).

CONSIDÉRANT :

- que cette voie représente la voie de desserte interne de l'aéroport Dijon-Longvic ;
- que la Métropole est compétente en matière de voirie ;
- que la Métropole peut exercer son droit de priorité.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 La Métropole décide d'exercer son droit de priorité sur le bien ci-dessus visé, à savoir deux parcelles situées à Ouges, cadastrées section AD n^{os} 131 et 141, d'une contenance totale de 15 465 m², appartenant à l'État, moyennant un euro symbolique (1 €) ;

- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Pôle régional de l'immobilier de l'État - Division Gestion et valorisation domaniale -Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté – 25 rue de la Boudronnée – 21047 Dijon cedex ;
- ARTICLE 3** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera déposé en Préfecture de la Côte d'Or et publié sur le site internet de Dijon Métropole.